CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.873 du 17 avril 2015

A. 207.094/VIII-8248

En cause : **DERUYVER** Annick,
ayant élu domicile chez
Me Michel PIERAERT, avocat,
rue des Bénédictines 68
7827 Ghislenghien,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
Mes Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 novembre 2012 par Annick DERUYVER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 25 septembre 2012 lui infligeant la sanction disciplinaire de la révocation, prise par Monsieur M. MICHIELS, agissant en qualité de CHRO de la partie adverse" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 222.857 du 14 mars 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de Marc JOASSART, premier auditeur, du 17 décembre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 décembre 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 6 janvier 2015 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 20 février 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 1er avril 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Michel PIERAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Lydia FERREIRA, loco Mes Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 novembre 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours), qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; que, par une lettre du 6 janvier 2015, elle a néanmoins demandé à être entendue; qu'à l'audience du 1er avril 2015, le conseil de la partie requérante a expliqué avoir renoncé à déposer un dernier mémoire afin de ne pas générer de frais d'avocat

supplémentaires à charge de la requérante; que celle-ci est présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-sept avril deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. L. CAMBIER.